

**Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026**  
***portant diverses dispositions en matière sanitaire et sociale***

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026 portant diverses dispositions en matière sanitaire et sociale*

*JONC du 6 mai 2026  
Page 10703*

*Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions relatives à la protection sociale*

**Article 1<sup>er</sup>**

La loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 2 à 14.

**Article 2**

Le troisième alinéa de l'article Lp. 13 est complété par les mots : « qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de la caisse peut accorder des sursis à poursuite et des délais de paiements, respectivement pour la contribution du salarié et pour la contribution de l'employeur. »

**Article 3**

Au premier alinéa de l'article Lp. 18, après les mots : « majorations de retard » sont insérés les mots : « appliqués dans des conditions ».

**Article 4**

Après l'article Lp. 22-1, est inséré un article Lp. 22-1-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 22-1-1 : I. - Dans des conditions fixées par délibération, le service du contrôle médical est chargé de contrôler les éléments d'ordre médical qui justifient l'attribution des prestations des régimes prévus par la présente loi du pays.

« Lorsqu'il porte sur l'incapacité médicalement constatée de reprendre le travail mentionnée à l'article Lp. 83-1, ce contrôle peut être effectué à la demande de l'employeur de l'assuré.

« Une convention conclue entre la CAFAT et l'employeur peut fixer les modalités selon lesquelles le service du contrôle médical contrôle, à la demande de l'employeur, des arrêts de travail ne donnant pas lieu au versement d'indemnités journalières.

« II. - Lorsqu'il est constaté un nombre anormalement élevé de prescriptions relatives à un même type d'actes ou d'arrêts de travail délivrés par un même professionnel de santé, le directeur de la CAFAT peut, sur proposition du contrôle médical et pour une durée maximum de six mois, soumettre la prise en charge des

prestations et le versement de l'indemnité journalière à l'accord préalable du contrôle médical, délivré dans des conditions déterminées par arrêté.

« III. - Un médecin désigné par une union de mutuelles constituée conformément à l'article 81 de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie et agréé par le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) sur proposition du chef du service du contrôle médical, peut contrôler les éléments d'ordre médical qui justifient l'attribution des prestations dont les mutuelles membres de l'union assurent le service en application de l'article Lp. 104.

« Dans ce cas, le médecin effectue ses contrôles dans les conditions prévues par la délibération mentionnée au I et sous l'autorité du chef du service du contrôle médical. Les données médicales auxquelles il accède dans ce cadre ne peuvent être utilisées pour un autre objet que celui mentionné à l'alinéa précédent.

« Un bilan des contrôles effectués en application du présent III est intégré dans le rapport d'activité du service du contrôle médical. ».

### **Article 5**

L'article Lp. 22-7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa constitue un I ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. - Est puni :

« 1° D'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 500 000 francs CFP le fait d'inciter autrui, par quelque moyen que ce soit, à obtenir frauduleusement le versement de prestations, d'allocations ou d'avantages ;

« 2° D'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 29 000 000 de francs CFP d'amende la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques ayant pour but de permettre à un ou à plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ou d'obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indus.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 59 000 000 de francs CFP d'amende lorsque la mise à disposition mentionnée à l'alinéa précédent est commise en utilisant un service de communication au public en ligne ou lorsqu'elle est commise en bande organisée. » ;

3° Le deuxième alinéa constitue un III.

### **Article 6**

Après l'article Lp. 22-7, est inséré un article Lp. 22-7-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 22-7-1 : Le fait pour un professionnel de santé d'établir de manière répétée des prescriptions, des arrêts de travail ou des certificats qui ne sont manifestement pas médicalement justifiés est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 5 000 000 de francs CFP.

« La sanction administrative prévue au présent article est prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du service du contrôle médical, après que l'intéressé ait été mis en mesure de produire ses observations. ».

### **Article 7**

Après l'article Lp. 22-7, il est inséré un article Lp. 22-7-2 ainsi rédigé :

« Article Lp. 22-7-2 : Le fait pour un professionnel de santé d'obtenir ou tenter d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, un versement en ayant présenté ou permis de présenter au remboursement, par les organismes d'assurance maladie, des actes ou prestations non effectués ou des produits ou matériels non délivrés est puni d'une amende administrative dont le montant est fixé, en fonction de la gravité des faits reprochés, à 1 000 000 de francs CFP maximum par acte concerné.

La sanction administrative prévue au présent article est prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du service du contrôle médical, après que l'intéressé ait été mis en mesure de produire ses observations. ».

### **Article 8**

Après l'article Lp. 68-1, est inséré un article Lp. 68-1-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 68-1-1 : L'ouverture du droit aux prestations du régime unifié d'assurance maladie-maternité est subordonnée à la production de documents dont le contenu et les conditions de transmission sont fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. ».

### **Article 9**

Les deux premiers alinéas de l'article Lp. 71 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les actes professionnels pratiqués par les personnes autorisées à exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien et d'auxiliaire médical sont cotés et présentés au remboursement conformément à une nomenclature établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui attribue à chaque type d'acte une lettre clé et un coefficient indiquant sa valeur relative.

« La nomenclature peut prévoir l'application de majorations et de forfaits pour la réalisation de certains actes ou série d'actes.

« Elle peut conditionner le remboursement de certains actes à l'accord préalable du contrôle médical, selon une procédure fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« La valeur des lettres-clés, le montant des majorations et des forfaits sont fixés conventionnellement entre les organismes de protection sociale et les professionnels de santé dans des conditions fixées par la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ou, à défaut, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

### **Article 10**

L'article Lp. 72 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les médicaments, c'est-à-dire les spécialités pharmaceutiques et les préparations magistrales, sont remboursables lorsqu'ils figurent sur une liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sauf dérogation accordée par le contrôle médical. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le remboursement des spécialités pharmaceutiques figurant dans la liste des groupes génériques et biologiques similaires en application de l'article Lp. 5127-23 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est effectué sur la base de la spécialité du même groupe générique ou biologique similaire proposée, sauf lorsque la substitution est exclue dans les conditions fixées par ce même article. » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « ou tests de réaction à la tuberculine, » sont supprimés.

### **Article 11**

L'article Lp. 73 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes de biologie médicale sont remboursés lorsqu'ils ont fait l'objet d'une prescription.

« Ils sont cotés et présentés au remboursement conformément à une nomenclature établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui attribue à chaque type d'acte une lettre-clé et un coefficient indiquant sa valeur relative.

« La nomenclature peut prévoir l'application de majorations et de forfaits pour la réalisation de certains actes ou série d'actes.

« La valeur des lettres-clés, le montant des majorations et des forfaits sont fixés conventionnellement entre les organismes de protection sociale et les représentants des laboratoires d'analyses médicales, dans les conditions fixées par la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ou, à défaut, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

### **Article 12**

Au deuxième alinéa de l'article Lp. 74, après les mots : « sont déterminés » sont insérés les mots : « conventionnellement entre les organismes de protection sociale et les représentants des professions concernées, dans des conditions précisées ».

### **Article 13**

L'article Lp. 77-1 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est abrogé ;

2° Après le dixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

*Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026*

*Mise à jour le 05/05/2026*

« – pour les frais d'analyses biologiques et d'imageries médicales effectuées par un établissement ayant conclu avec la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie une convention de tiers payant.

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à titre expérimental et pour une durée ne pouvant pas excéder trois ans, renouvelable une fois, prévoir l'application à certains actes professionnels d'une dispense d'avance de frais pour la part donnant lieu à remboursement, dans des conditions et selon des modalités qu'il détermine. ».

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie effectue une évaluation de l'expérimentation à son issue. ».

#### **Article 14**

Le premier alinéa de l'article Lp. 88 est complété par les mots : « qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de la caisse peut accorder des sursis à poursuite et des délais de paiements. ».

#### **Article 15**

La délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article 19, les mots : « triennales, reconductibles tacitement » sont remplacés par le mot : « quinquennales » ;

2° À l'article 20 :

a) Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« En l'absence de convention conclue dans un ou plusieurs secteurs, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre le versement à la caisse des moyens qui y sont dédiés, prévus par la convention d'objectifs et de moyens conclue en application de l'article Lp. 125 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « si elles sont signées par deux organismes de protection sociale, gestionnaires d'un régime de base dont la CAFAT » sont remplacés par les mots : « s'ils sont signés par la CAFAT et » ;

3° Au premier alinéa de l'article 21, le mot : « triennales » est supprimé ;

4° À l'article 46 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , grossistes répartiteurs, » sont supprimés ;

b) Après le septième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les tarifs de la prescription et de l'administration des vaccins obligatoires ou recommandés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

#### **Article 16**

Le chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

I. A l'article Lp. 3111-1, les mots « Les vaccinations et revaccinations obligatoires, fortement recommandées et recommandées ainsi que le test de réaction à la tuberculine, en dehors des vaccinations et des tests réalisés pour raisons professionnelles, sont pris en charge » sont remplacés par les mots « Les vaccinations et revaccinations obligatoires, fortement recommandées et recommandées, en dehors des vaccinations et des tests réalisés pour raisons professionnelles, sont prises en charge » ;

II. A l'article Lp. 3111-2, les mots « ainsi que le test de réaction à la tuberculine réalisés » sont supprimés.

### **Article 17**

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement est supprimé.

## *Chapitre II : Hébergement de données de santé*

### **Article 18**

Au sein de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, il est créé un livre II ainsi rédigé :

« LIVRE II : Protection des personnes en matière de santé

« Titre I<sup>er</sup> : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé

« Sous-titre I<sup>er</sup> : Hébergement des données de santé

« Chapitre I<sup>er</sup> : Agrément de l'activité d'hébergement de données de santé

« Article Lp. 2111-1 : I. - L'activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales à l'origine de la production ou du recueil de ces données ou pour le compte du patient lui-même, est conditionnée à la délivrance d'un agrément par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

« 1° Le respect d'un référentiel technique défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° La localisation des données hébergées en Nouvelle-Calédonie ou dans un État assurant une protection équivalente à celle résultant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

« 3° L'obtention d'une certification délivrée par un organisme accrédité, dans des conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

« 4° La souscription de garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel ;

« 5° L'implantation du siège social de l'hébergeur en Nouvelle-Calédonie.

« II. - L'agrément est délivré pour une durée de trois ans.

« III. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit la composition du dossier de demande ainsi que les modalités d'instruction et de délivrance de l'agrément.

« Article Lp. 2111-2 : Le titulaire de l'agrément informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le respect des conditions mentionnées à l'article Lp. 2111-1.

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, le cas échéant, solliciter le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément.

« Article Lp. 2111-3 : I. - Lorsqu'il confie l'hébergement de données de santé à caractère personnel à un tiers, le responsable du traitement s'assure qu'il est titulaire de l'agrément mentionné à l'article Lp. 2111-1.

« II. - Les modalités selon lesquelles l'hébergeur peut recourir à une société tierce sont définies dans le référentiel technique mentionné au 1° de l'article Lp. 2111-1.

« Chapitre II : Contrat de prestation d'hébergement de données de santé

« Article Lp. 2112-1 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit le contenu minimal du contrat de prestation d'hébergement de données de santé prévu au I de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique national dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de réalisation des prestations, la garantie du respect des droits des personnes concernées par les données de santé, la gestion des incidents ou des défaillances, les modalités de contrôle et de suivi de la prestation et le recours à des prestataires tierces.

« Chapitre III : Sanctions administratives

« Article Lp. 2113-1 : L'agrément mentionné à l'article Lp. 2111-1 peut être retiré :

« 1° Lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies ;

« 2° En cas de méconnaissance des obligations mentionnées à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique national dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 2113-2 : Est puni d'une sanction administrative d'un montant maximal de 1 000 000 francs CFP le fait de confier une prestation d'hébergement de données de santé à une personne non titulaire de l'agrément mentionné à l'article Lp. 2111-1.

« Article Lp. 2113-3 : Le retrait de l'agrément et la sanction administrative mentionnés aux articles Lp. 2113-1 et Lp. 2113-2 sont prononcés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter des observations sur les manquements qui lui sont reprochés. »

« Sous-titre II : Dossier médical et pharmaceutique partagé dématérialisé

« Article Lp. 2121-1 : Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie assurent la conception, la mise en œuvre, l'administration, l'hébergement et la gouvernance du dossier médical et pharmaceutique partagé dématérialisé.

« Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise :

« 1° Les conditions de création, de fermeture du dossier ;

« 2° La nature et le contenu des informations contenues dans le dossier ;

« 3° Les modalités d'information des titulaires sur l'ouverture de leur dossier ;

« 4° Les modalités selon lesquelles les titulaires peuvent exercer leur droit d'opposition et de clôture du dossier ;

« 5° Les conditions d'accès et d'utilisation par les professionnels de santé du dossier médical et pharmaceutique partagé dématérialisé. ».

### *Chapitre III : Professionnels de santé*

#### *Section 1 : Professionnels de santé titulaires d'un diplôme étranger*

#### **Article 19**

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du pays n° 2023-8 du 11 août 2023 portant suppression de la condition de nationalité prévue pour certains professionnels de santé et mise en œuvre d'un dispositif temporaire dérogatoire aux conditions de diplôme applicables est ainsi modifié :

1° Après les mots : « articles 4 à 6 » sont insérés les mots : « bis 1 » ;

2° Les mots : « jusqu'au 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2028 » ;

3° Après les mots : « un infirmier » sont insérés les mots : «, un manipulateur d'électro-radiologie médicale » ;

4° Après les mots : « d'infirmier », sont insérés les mots : «, de manipulateur d'électroradiologie médicale » ;

5° Après les mots : « dans une structure sanitaire et médico-sociale » sont insérés les mots : «, une collectivité, un établissement public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public ».

#### *Section 2 : Protocoles de coopération*

#### **Article 20**

Au début du livre IV de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire : Dispositions communes aux professionnels de santé

« Sous-titre I<sup>er</sup> : Protocoles de coopération

« Chapitre I : Dispositions communes

« Article Lp. 4011-1 : Des protocoles de coopération peuvent être conclus entre des professionnels de santé pour prévoir des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de prévention ou une réorganisation de leurs modes d'intervention auprès du patient afin de mieux répondre à ses besoins, en particulier dans le domaine de l'accessibilité, de la qualité et de la continuité des soins.

« Ces protocoles peuvent déroger aux articles Lp. 4111-1, Lp. 4161-1, Lp. 4161-2, Lp. 4161-3, Lp. 4221-1, Lp. 4223-1, Lp. 4241-4, Lp. 4321-1, Lp. 4331-1, Lp. 4331-2, Lp. 4401, Lp. 4421-1, Lp. 4421-2, Lp. 4451-3, Lp. 4452-3, Lp. 4481-1, Lp. 4481-2, Lp. 4491-1, Lp. 4491-2 et aux articles 4, 6 bis 1, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 18, 19, 22 bis 1, 22 bis 2 de la délibération n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales.

« Les protocoles de coopération sont mis en œuvre, à leur initiative, par des professionnels de santé travaillant en équipe, dans les conditions prévues au présent sous-titre.

« Sauf en cas d'urgence, le patient est informé des conditions de sa prise en charge dans le cadre d'un protocole de coopération.

« Article Lp. 4011-2 : I. - Une délibération du congrès définit les exigences essentielles de qualité et de sécurité auxquelles répondent les protocoles de coopération.

« II. - Les protocoles de coopération précisent :

« 1° Les dispositions d'organisation spécifiques auxquelles est subordonnée leur mise en œuvre ;

« 2° Les formations nécessaires à leur mise en œuvre.

« Article Lp. 4011-3 : Les structures mettant en œuvre un protocole de coopération transmettent annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de santé des données relatives aux indicateurs de suivi des protocoles.

« La nature de ces indicateurs est précisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Les structures informent sans délai le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de santé de tout événement indésirable lié à l'application des protocoles.

« Article Lp. 4011-4 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre pour une durée déterminée ou mettre fin à la mise en œuvre d'un protocole de coopération, sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie ou dans une structure ou un établissement déterminé, pour des motifs liés à la sécurité des patients, à la qualité de leur prise en charge ou en cas de non-respect des dispositions du protocole.

« Sauf cas d'urgence motivé, lorsque la suspension ou l'arrêt de la mise en œuvre du protocole de coopération concerne une structure ou un établissement en particulier, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'informe préalablement des motifs justifiant la mesure et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai qu'il fixe.

« Chapitre II : Protocoles applicables sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie

« Article Lp. 4012-1 : I. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les protocoles de coopération pouvant être appliqués sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

« II. - Le financement des protocoles peut déroger aux dispositions des articles Lp. 71 et Lp. 71-1 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, de l'article 42 de la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et aux conventions conclues en application de ces articles.

« Les dépenses mises à la charge du régime unifié d'assurance maladie et maternité de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie qui résultent du financement des protocoles de coopération sont prises en compte dans l'objectif calédonien des dépenses d'assurance maladie prévu par la délibération n° 245 du 26 juillet 2022 portant création de l'objectif calédonien d'évolution des dépenses d'assurance maladie.

« Article Lp. 4012-2 : La mise en œuvre d'un protocole de coopération prévu au présent chapitre fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de santé.

« Le contenu et les modalités de dépôt de la déclaration sont déterminés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Chapitre III : Protocoles locaux de coopération

« Article Lp. 4013-1 : I. - Les professionnels de santé peuvent, à leur initiative, élaborer des protocoles locaux de coopération.

« La mise en œuvre de ces protocoles est conditionnée à une déclaration préalable auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, dans les établissements publics d'hospitalisation, à l'avis conforme de la commission médicale d'établissement et, si elle existe, de la commission des soins infirmiers.

« II. - La mise en œuvre du protocole peut débuter après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration complète.

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, durant ce délai, s'opposer à la mise en œuvre du protocole pour des motifs liés à la sécurité et à la qualité de la prise en charge des patients.

« III. - Les protocoles locaux de coopération ne sont valables qu'entre les professionnels concernés ou au sein de la structure dans laquelle ils ont été conclus.

« IV. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu et les modalités de dépôt de la déclaration prévue au I.

« Article Lp. 4013-2 : Les protocoles locaux de coopération prennent fin de plein droit lorsqu'un protocole ayant le même objet est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application l'article Lp. 4012-1. ».

### *Section 3 : Modalités d'exercice*

#### **Article 21**

Après l'article Lp. 4111-3, est inséré un article Lp. 4111-4 ainsi rédigé :

« Article Lp. 4111-4 : I. - La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figurent nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

« Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

« Les pratiques de télémédecine et les conditions et règles applicables à leur mise en œuvre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« II. - Chaque pratique de télémédecine fait l'objet d'une déclaration préalable au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de santé préalablement à sa mise en œuvre.

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut s'opposer à cette déclaration si les conditions ou les règles mentionnées au I ne sont pas respectées. ».

## Article 22

Au premier alinéa de l'article Lp. 4112-5 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

## Article 23

Après l'article Lp. 4113-2 du même code, est inséré un article Lp. 4113-2-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 4113-2-1 : I. - Les professionnels de santé visés à l'article Lp. 4111-1 peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral non salarié auprès d'un autre professionnel de santé exerçant la même profession et, le cas échéant, la même spécialité.

« Le collaborateur libéral exerce en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et se constituer une patientèle personnelle.

« Il est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les dispositions régissant sa profession.

« Il relève du régime social et fiscal du travailleur indépendant.

« II. - L'exercice en qualité de collaborateur libéral donne lieu à la conclusion d'un contrat écrit, transmis à l'ordre professionnel compétent, qui précise a minima, sous peine de nullité :

« 1° Sa durée, qui peut être indéterminée et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

« 2° Le montant et les modalités de la rémunération du collaborateur libéral ;

« 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa patientèle personnelle ;

« 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis ;

« 5° Les modalités de sa suspension en application du III.

« L'ordre professionnel compétent établit les modèles de contrat.

« III. - Le collaborateur libéral a le droit de suspendre sa collaboration :

« 1° En cas de grossesse médicalement constatée, pour la durée fixée en application des articles Lp. 126-8 à Lp. 126-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

« 2° En cas d'adoption, pour la durée fixée en application de l'article Lp. 126-14 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

« 3° Lorsqu'il devient second parent, pour la durée fixée à l'article Lp. 126-19-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

« À compter de la déclaration de grossesse ou de l'annonce par le collaborateur de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'objet de la suspension. ».

#### **Article 24**

Au premier alinéa de l'article Lp. 4122-6, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

#### *Section 4 : Sages-femmes*

#### **Article 25**

À l'article Lp. 4151-2 du même code, les mots : «, sur les femmes, les nouveau-nés et les enfants jusqu'à l'âge de deux ans » sont supprimés.

#### **Article 26**

L'article Lp. 4151-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « trente jours » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse réalisée par voie médicamenteuse, elles peuvent également prescrire un arrêt de travail de deux jours maximum, renouvelable une seule fois. ».

#### **Article 27**

L'article Lp. 4151-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également prescrire des substituts nicotiques à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale ou assurent la garde de ce dernier. » ;

2° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent prescrire à leurs patientes et aux partenaires de leurs patientes le dépistage d'infections sexuellement transmissibles et les traitements de ces infections figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent. ».

#### *Section 5 : Pharmaciens*

### **Article 28**

L'article Lp. 4221-1 du même code est ainsi modifié :

- 1° Les cinq premiers alinéas constituent un I ;
- 2° Au deuxième alinéa, le a) est supprimé ;
- 3° Au troisième alinéa, le b) devient un 2° ;
- 4° Le sixième alinéa est abrogé ;
- 5° Après le sixième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
  - « II. - L'exercice de la profession de pharmacien est conditionné à :
  - « 1° Un enregistrement auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
  - « 2° L'inscription à l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

« Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'enregistrement et les obligations de déclaration en cas de cessation de l'activité. ».

### **Article 29**

L'article Lp. 4221-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens sont autorisés à prescrire et administrer les vaccinations dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'ils ont bénéficié d'une formation en la matière. ».

### *Section 6 : Professions de la biologie médicale*

### **Article 30**

Au premier alinéa de l'article Lp. 4312-2 du même code, les mots : « Un examen de biologie médicale est réalisé sur le fondement d'une prescription qui contient » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'examen de biologie médicale est réalisé sur le fondement d'une prescription médicale, celle-ci contient ».

### **Article 31**

L'article Lp. 4312-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'examen de biologie médicale est réalisé à la demande du patient, sans prescription, le biologiste médical l'informe préalablement de son caractère non remboursable. ».

### **Article 32**

L'article Lp. 4322-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaire de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

#### *Section 7 : Autres professions de santé*

### **Article 33**

La délibération de l'assemblée territoriale n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales est ainsi modifiée :

1° La première phrase du premier alinéa de l'article 4 est complétée par les dispositions suivantes : « ou autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en application du droit national, dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 4 est abrogé ;

3° À l'article 5, les mots : « munies du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute » sont remplacés par les mots : « remplissant les conditions mentionnées à l'article 4 ».

### **Article 34**

Le titre IV du livre IV du même code est modifié conformément aux articles 35 à 53.

#### *Sous-section 1 : Exercice en pratique avancée*

### **Article 35**

L'article Lp. 4401 est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Au sein d'une équipe pluriprofessionnelle en établissement scolaire, en lien avec un médecin ; » ;

2° Après le cinquième alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° En assistance d'un médecin, au sein d'un service d'une collectivité en charge de la protection de l'enfance ou d'un établissement organisant des accueils de mineurs. » ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

*Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026*

*Mise à jour le 05/05/2026*

« II - Peuvent exercer en pratique avancée les professionnels mentionnés au I qui justifient d'une durée d'exercice minimale de la profession et d'un diplôme de formation en pratique avancée ou d'une autorisation d'exercer en pratique avancée délivrée en application du code de la santé publique national, correspondant au domaine d'intervention.

« Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la durée d'exercice minimale et la liste des diplômes de formation en pratique avancée. ».

### **Article 36**

L'article Lp. 4402-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article Lp. 4401, les infirmiers anesthésistes, de bloc opératoire ou puériculteurs, titulaires d'un diplôme listé par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peuvent exercer en pratique avancée selon les modalités propres à leur spécialité définies par ce même arrêté. ».

### **Article 37**

L'article Lp. 4402-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux, les infirmiers exerçant en pratique avancée peuvent prendre en charge directement les patients.

« Un compte rendu des soins dispensés est systématiquement adressé au médecin traitant du patient et reporté dans le dossier médical de celui-ci. ».

## *Sous-section 2 : Règles communes d'exercice*

### **Article 38**

Au premier alinéa de l'article Lp. 4411-1, après les mots : « les diététiciens » sont insérés les mots : « et les ambulanciers ».

### **Article 39**

L'article Lp. 4411-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un nouvel enregistrement s'impose aux professionnels de santé mentionnés à l'article Lp. 4411-1 qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de la profession. ».

### **Article 40**

L'article Lp. 4412-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « à l'organe de l'ordre concerné ou, lorsqu'il n'en existe pas, aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le professionnel de santé possède les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation.

« En cas de doute, le président de l'organe de l'ordre concerné, son représentant ou, en l'absence d'ordre, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, peuvent demander à l'intéressé de fournir tous éléments de nature à établir qu'il possède une maîtrise suffisante de la langue française. ».

#### **Article 41**

Au sein du chapitre III du sous-titre I<sup>er</sup>, est inséré un article Lp. 4413-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 4413-1 : Les professionnels de santé visés à l'article Lp. 4411-1 peuvent exercer en qualité de collaborateur libéral dans les conditions prévues à l'article Lp. 4113-2-1.

« Les attributions confiées à l'organe de l'ordre sont exercées, en l'absence d'ordre pour la profession concernée, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

#### **Article 42**

Le sous-titre I<sup>er</sup> est complété par deux chapitres ainsi rédigés :

« Chapitre IV : Organisation des professions

« Section 1 : Ordres professionnels

« Article Lp. 4414-1 : I. - Il est institué, pour chaque profession visée à l'article Lp. 4411-1 dont le nombre de professionnels exerçant en Nouvelle-Calédonie dépasse un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un ordre professionnel, doté de la personnalité morale, chargé de s'assurer du respect :

« 1° Des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession ;

« 2° Des devoirs professionnels et des règles fixées par leur code de déontologie.

«II. L'ordre assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de leur profession.

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droits.

« Il étudie les questions ou projets relatifs à l'exercice de la profession qui lui sont soumis.

« Il participe :

« 1° À la diffusion des règles de bonnes pratiques auprès des professionnels ;

« 2° Au développement des compétences indispensables à l'exercice de la profession ;

« 3° À la promotion de la santé publique et de la qualité des soins.

« III. - L'organe de l'ordre est composé de membres élus par les professionnels de santé inscrits au tableau de l'ordre de la profession concernée.

« Une délibération du congrès précise la composition de l'organe de l'ordre, les modalités d'élection et la durée du mandat de ses membres.

« IV. - L'organe de l'ordre fixe le montant de la cotisation versée par toute personne inscrite au tableau de l'ordre concerné, qu'elle soit physique ou morale.

« Article Lp. 4414-2 : I. - Un organe commun à plusieurs professions mentionnées à l'article Lp. 4411-1 peut être créé.

« II. - L'organe de l'ordre peut conclure une convention avec le conseil national de l'ordre de la profession concernée afin de fixer les conditions de la représentation de l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les modalités de coordination entre les deux institutions.

« Section 2 : Inscription au tableau de l'ordre

« Article Lp. 4414-3 : I. - Les professionnels de santé exerçant en Nouvelle-Calédonie, pour lesquels un ordre existe en application de l'article Lp. 4414-1, sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par l'organe de l'ordre, sous réserve de :

« 1° Remplir les conditions pour l'exercice de la profession prévues par le présent titre ;

« 2° Posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.

« Un professionnel ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du lieu où se trouve sa résidence professionnelle.

« II. - Le professionnel est radié lorsqu'il ne remplit plus les conditions mentionnées au I.

« L'organe de l'ordre correspondant tient à jour le tableau des inscriptions.

« III. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu de la demande et les modalités d'instruction et d'inscription.

« Chapitre V : Mesures de police et sanctions administratives

« Article Lp. 4415-1 : Lorsque la poursuite de son exercice expose ses patients à un danger pour leur santé ou leur sécurité, l'exercice du professionnel de santé mentionné à l'article Lp. 4411-1 peut être suspendu par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée ne pouvant pas excéder six mois.

« II. - L'intéressé et, le cas échéant, son employeur, est informé sans délai de la suspension de son activité.

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à tout moment, mettre fin à la mesure de suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

« III. - Parallèlement au prononcé d'une mesure de suspension, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déclenche la procédure d'enquête administrative prévue à l'article Lp. 4415-2.

« Article Lp. 4415-2 : En cas de possible manquement à la réglementation par un professionnel de santé mentionné à l'article Lp. 4411-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ouvre une enquête administrative à son encontre.

« Les modalités relatives à l'organisation et au déroulé de l'enquête administrative, dont la durée ne peut être supérieure à trois mois, sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

« Lorsque l'enquête administrative conclut à l'absence de manquement à la réglementation, la procédure administrative prend fin. Le cas échéant, la mesure de suspension temporaire prononcée sur le fondement de l'article Lp. 4415-1 est levée sans délai.

« Article Lp. 4415-3 : À l'issue de la procédure d'enquête administrative prévue à l'article Lp. 4415-2, si un manquement à la réglementation est établi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer par arrêté, en fonction de la gravité du manquement :

« 1° Un avertissement ;

« 2° Un blâme ;

« 3° Une interdiction temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder cinq ans ;

« 4° Une interdiction définitive d'exercer.

« Les sanctions sont communiquées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'ordre professionnel et l'ordre national concernés et, le cas échéant, à l'employeur de l'intéressé.

« Article Lp. 4415-4 : Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 de F. CFP le fait :

« 1° D'exercer, y compris à titre gratuit, en méconnaissance d'une mesure de suspension prise en application de l'article Lp. 4415-1 ou d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive prise en application de l'article Lp. 4415-3 ;

« 2° D'employer un professionnel de santé ayant fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article Lp. 4415-1 ou d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive prise en application de l'article Lp. 4415-3.

« Les sanctions sont prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. ».

### *Sous-section 3 : Profession d'infirmier*

#### **Article 43**

L'article Lp. 4421-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - L'infirmier exerce son activité dans le cadre de son rôle propre ou sur prescription et, notamment, en coordination avec les autres professionnels de santé.

« Dans l'exercice de sa profession, l'infirmier :

« 1° Initie, réalise, organise et évalue les soins infirmiers ;

« 2° Effectue des consultations infirmières et pose un diagnostic infirmier ;

« 3° Prescrit les produits de santé, les dispositifs médicaux et les examens complémentaires nécessaires à l'exercice de sa profession ;

« 4° Prescrit et administre des vaccinations.

« II. - Les missions de l'infirmier sont les suivantes :

« 1° Dispenser des soins infirmiers préventifs, curatifs, palliatifs, relationnels ou destinés à la surveillance clinique, procéder à leur évaluation et contribuer à la conciliation médicamenteuse ;

« 2° Contribuer à l'orientation de la personne ainsi qu'à la coordination et à la mise en œuvre de son parcours de santé ;

« 3° Participer à la prévention, aux actions de dépistage, aux soins éducatifs à la santé, à la santé au travail, à la promotion de la santé et à l'éducation thérapeutique de la personne et, le cas échéant, de son entourage ;

« 4° Concourir à la formation initiale et à la formation continue des étudiants, de ses pairs et des professionnels de santé placés sous sa responsabilité ;

« 5° Participer à la mission de service public de permanence des soins.

« III. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

« 1° Liste les produits de santé et les examens complémentaires qui peuvent être prescrits par les infirmiers ;

« 2° Détermine les modalités selon lesquelles l'infirmier peut prescrire et administrer les vaccinations ;

« 3° Précise les domaines d'activités et de compétences de l'infirmier et fixe la liste des actes et des soins qu'il peut effectuer. ».

#### **Article 44**

Après l'article Lp. 4421-1, est inséré un article Lp. 4421-1-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 4421-1-1 : I. - En cas d'indisponibilité de médecin pour constater le décès, un infirmier autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut établir et signer le certificat de décès d'une personne majeure, décédée à son domicile ou dans un établissement médico-social, à l'exclusion des cas mentionnés à l'article 81 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Lorsque l'infirmier ne parvient pas à établir les causes du décès, il fait appel, par tout moyen, à l'expertise d'un médecin.

« II. - L'autorisation mentionnée au I est délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux infirmiers remplissant les conditions suivantes :

« 1° Exercer depuis au moins trois ans ;

« 2° Être titulaire d'une formation dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

« 3° Si l'infirmier est salarié, l'accord de son employeur.

« Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu et les modalités d'instruction de la demande d'autorisation.

« Les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de santé publique mettent à disposition, sur un site internet dédié, la liste et le contact des infirmiers autorisés à constater les décès. ».

#### **Article 45**

Le quatrième alinéa de l'article Lp. 4421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Soit, d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique et permettant le plein exercice de la profession en France ; ».

#### **Article 46**

L'article Lp. 4421-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour exercer en libéral, l'infirmier justifie d'une pratique professionnelle salariée d'une durée minimale fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

#### **Article 47**

L'article Lp. 4421-15 est abrogé.

#### *Sous-section 4 : Transports sanitaires*

#### **Article 48**

Sont abrogés :

1° La section 2 du chapitre III du sous-titre IV ;

2° Le quatrième alinéa de l'article Lp. 4443-11.

#### **Article 49**

*Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026*

*Mise à jour le 05/05/2026*

L'article Lp. 4443-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Pour être mis en service, les véhicules doivent être couverts par une assurance couvrant le transport à titre onéreux.

« II. - Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les catégories de véhicules de transports sanitaires terrestres et le nombre maximal que peut mettre en service le titulaire de l'agrément.

« III. - La mise en service, par les personnes morales ou physiques titulaires de l'agrément mentionné à l'article Lp. 4443-11 du présent code, de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à une déclaration préalable auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut s'opposer à la mise en service du véhicule si les conditions prévues au présent article ne sont pas respectées. ».

### **Article 50**

L'article Lp. 4443-14 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est abrogé ;

2° Au dixième alinéa, le mot : « autorisation » est remplacé par le mot : « déclaration ».

### **Article 51**

Au troisième alinéa de l'article Lp. 4443-16, les mots : « l'autorisation » sont remplacés par les mots : « avoir effectué la déclaration ».

### *Sous-section 5 : Professions d'ostéopathe et de chiropracteur*

### **Article 52**

L'article Lp. 4451-3 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie arrêtée par le ministre chargé de la santé, en vigueur au 1er décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « une liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux personnes autorisées à utiliser le titre d'ostéopathe sur tout ou partie du territoire français, dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

3° Les cinquième, sixième et septième alinéas sont abrogés.

### **Article 53**

*Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026*

*Mise à jour le 05/05/2026*

L'article Lp. 4452-3 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « agréé par le ministre chargé de la santé en application de l'article 75 de la loi modifiée n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé en vigueur au 1er décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « figurant sur une liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux personnes autorisées à utiliser le titre de chiropracteur sur tout ou partie du territoire français, dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

3° Les cinquième, sixième et septième alinéas sont abrogés.

#### *Chapitre IV : Produits de santé*

### **Article 54**

Le livre V de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est modifié conformément aux articles 55 à 73.

#### *Section 1 : Dispositions générales*

### **Article 55**

Le chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complété par un article Lp. 5111-4 ainsi rédigé :

« Article Lp. 5111-4 : On entend par médicaments ou classes de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, les médicaments ou classes de médicaments pour lesquels une interruption de traitement est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients à court ou moyen terme, ou représente une perte de chance importante pour les patients au regard de la gravité ou du potentiel évolutif de la maladie. ».

### **Article 56**

L'article Lp. 5121-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « un malade déterminé, » sont insérés les mots : « lorsqu'il n'existe pas de spécialité pharmaceutique adaptée ou disponible, y compris du fait de l'absence de commercialisation effective, » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il n'existe pas de spécialité pharmaceutique adaptée ou disponible, y compris du fait de l'absence de commercialisation effective, par une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé » ;

3° Le cinquième alinéa est abrogé ;

4° Au onzième alinéa, après les mots : « parent déterminé, » sont insérés les mots : « en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible, ».

### **Article 57**

Au II de l'article Lp. 5121-8, les mots : « par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dans les conditions prévues à l'article L. 5121-12 du code de santé publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2017 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique national en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ».

### **Article 58**

L'article Lp. 5121-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une prescription » sont remplacés par les mots : « Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser la prescription d'une spécialité pharmaceutique » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Que l'indication ou les conditions d'utilisation considérées correspondent au cadre de prescription compassionnelle établi par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, dans les conditions prévues au III de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique national en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 » ;

3° Les II et III sont abrogés.

### **Article 59**

L'article Lp. 5124-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie peut prévoir des majorations en fonction du lieu de vente des médicaments.

« Par dérogation, pour des motifs de santé publique, après information du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et sous réserve de ne pas fausser le libre jeu de la concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut distribuer au public et à des établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux des médicaments et produits remboursables à titre gratuit ou à un prix inférieur à celui fixé en application du présent article. ».

## *Section 2 : Fabrication et distribution en gros*

### **Article 60**

Après le premier alinéa de l'article Lp. 5125-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026*

*Mise à jour le 05/05/2026*

« Par dérogation, pour des motifs de santé publique, après information du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, et sous réserve de ne pas fausser le libre jeu de la concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut effectuer les activités mentionnées au premier alinéa. ».

## **Article 61**

L'article Lp. 5125-3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. L'exercice des activités mentionnées à l'article Lp. 5125-1 est subordonné à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« II. - L'établissement pharmaceutique ne peut débiter son activité qu'après une visite de conformité effectuée sur demande du titulaire de l'autorisation, constatant la bonne conformité des installations aux éléments et conditions sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

« III. - L'autorisation mentionnée au I est caduque :

« 1° Si le titulaire n'a pas sollicité de visite de conformité dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'autorisation ;

« 2° Si l'établissement n'a pas commencé l'activité pour laquelle il est autorisé dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas constituent un IV ;

3° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « d'ouverture » sont supprimés ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « de création » sont supprimés ;

5° Les quatrième au dixième alinéas constituent un V ;

6° Les onzième et douzième alinéas constituent un VI ;

7° Le treizième alinéa constitue un VII ;

8° Au treizième alinéa, les mots « des autorisations de création et d'ouverture » sont remplacés par les mots « de l'autorisation » et après les mots « de retrait de l'autorisation » les mots « d'ouverture » sont supprimés.

## **Article 62**

L'article Lp. 5125-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « utilisé dans une ou des pathologies graves » sont remplacés par les mots : « un médicament d'intérêt thérapeutique majeur » ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Si le médicament n'est pas utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles elle ne disposerait pas d'alternatives disponibles sur le marché français » sont remplacés par les mots : « Dans le cas contraire » ;

3° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise pharmaceutique constitue des stocks de sécurité pour les médicaments et produits dont la rupture présente des risques pour la santé publique, dans des conditions économiquement et techniquement réalisables précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

### **Article 63**

Les troisième et quatrième alinéas de l'article Lp. 5125-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'organisation du système d'astreinte est confiée au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. ».

### **Article 64**

Après l'article Lp. 5125-8, est inséré un article Lp. 5125-9 ainsi rédigé :

« Article Lp. 5125-9 : La publicité en faveur des établissements pharmaceutiques s'exerce dans des conditions définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. ».

## *Section 3 : Officines de pharmacie*

### **Article 65**

Au deuxième alinéa de l'article Lp. 5127-12, les mots : « les services compétents » sont remplacés par les mots : « le conseil de l'ordre des pharmaciens ».

### **Article 66**

L'article Lp. 5127-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article Lp. 5127-14, une mutuelle régie par les dispositions de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie peut être titulaire d'une licence délivrée dans les conditions prévues par le présent chapitre et ses dispositions réglementaires d'application. ».

### **Article 67**

Le troisième alinéa de l'article Lp. 5127-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisation des services de garde et d'urgence est confiée au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. ».

### **Article 68**

*Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026*

*Mise à jour le 05/05/2026*

L'article Lp. 5127-19 est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, les mots : « à la mission de service public de la permanence des soins » sont remplacés par les mots : « aux missions de service public de permanence et de continuité des soins » ;

2° Après le septième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° bis Constituent des stocks de sécurité pour les médicaments et produits dont la rupture présente des risques pour la santé publique, dans des conditions économiquement et techniquement réalisables précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; » ;

3° Après le neuvième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 9° Peuvent être désignés comme correspondants par le patient dans le cadre d'un exercice coordonné. À ce titre, ils peuvent renouveler des traitements chroniques et ajuster, au besoin, leur posologie, dans la limite d'une fois en l'absence de médecin ou de manière périodique avec l'accord d'un médecin ;

« 10° Peuvent proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes ;

« 11° Peuvent prescrire et administrer les vaccinations dans les conditions définies par l'article Lp. 4221-4. ».

## **Article 69**

L'article Lp. 5127-23 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas constituent un I ;

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. - Par dérogation au I et sauf si le prescripteur a expressément exclu cette possibilité sur l'ordonnance, le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite :

« 1° Une spécialité appartenant au même groupe générique figurant sur une liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Un médicament biologique similaire appartenant au même groupe figurant sur une liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie précise les indications apposées sur l'ordonnance par le pharmacien lorsqu'il effectue une délivrance par substitution.

« III. - En cas de refus du patient, le pharmacien l'informe que le remboursement prévu à l'article Lp. 72 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est effectué sur la base du prix du médicament générique ou biologique similaire de référence. ».

## **Article 70**

L'article Lp. 5127-28 est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de :

« 1° Solliciter des commandes auprès du public ;

« 2° Recevoir des commandes de médicaments et autres produits ou objets mentionnés à l'article Lp. 4211-1 par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments, produits ou objets précités, dont la commande leur serait ainsi parvenue ;

« 3° De vendre en ligne des médicaments et autres produits ou objets mentionnés aux 1° et 3° de l'article Lp. 4211-1. ».

2° Au début du cinquième alinéa, les mots : « Les modalités d'application du présent article » sont remplacés par les mots : « Les conditions dans lesquelles sont effectuées les livraisons et les dispensations à domicile ».

#### *Section 4 : Pharmacies à usage intérieur*

##### **Article 71**

L'article Lp. 5128-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - De constituer des stocks de sécurité pour les médicaments et produits dont la rupture présente des risques pour la santé publique, dans des conditions économiquement et techniquement réalisables précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

##### **Article 72**

Après l'article Lp. 5128-11, est inséré un article Lp. 5128-11-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 5128-11-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 5128-1, pour des raisons de santé publique ou dans l'intérêt des patients, et à la condition de disposer de locaux dont l'aménagement est conforme à des prescriptions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 5128-3 peut autoriser la vente au public, au détail, des médicaments et dispositifs médicaux stériles figurant sur une liste établie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Une pharmacie à usage intérieur ne peut bénéficier de cette dérogation pour approvisionner des patients accueillis au sein d'un autre établissement médico-social pour la préparation des doses à administrer. ».

#### *Section 5 : Sanctions administratives et pénales*

##### **Article 73**

Le chapitre V du sous-titre II du titre III est ainsi modifié :

1° À l'article Lp. 5354-3, les mots : « à l'article Lp. 5125-3 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article Lp. 5125-3 ou la visite de conformité mentionnée au II du même article » ;

2° L'article Lp. 5354-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le fait de ne pas participer au système d'astreinte prévu par l'article Lp. 5125-8. ».

3° Après l'article Lp. 5354-4, est inséré un article Lp. 5354-5 ainsi rédigé :

« Article Lp. 5354-5 : Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 de francs CFP le fait de ne pas respecter les obligations mentionnées à l'article Lp. 5125-7.

« La sanction est prononcée après que l'intéressé ait été mis en demeure de présenter des observations sur les manquements qui lui sont reprochés. ».

### *Chapitre V : Dispositions diverses*

#### **Article 74**

I. Aux articles Lp. 5125-1, Lp. 5127-1, Lp. 5127-29, Lp. 5128-2, Lp. 5128-7 et Lp. 5326-4 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, les références à « l'article L. 512 » sont remplacées par les références à « l'article Lp. 4211-1 » ;

II. Aux articles Lp. 5127-29, Lp. 5326-4 et Lp. 5127-14 du même code, les références à « l'article L. 514 » sont remplacées par les références à « l'article Lp. 4221-1. »

#### **Article 75**

Après l'article Lp. 5326-4, est inséré un article Lp. 5326-4-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 5326-4-1 : Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 de francs CFP le fait de ne pas respecter l'obligation de constituer des stocks de sécurité prévue au 6° bis de l'article Lp. 5127-19 et au cinquième alinéa de l'article Lp. 5128-2.

« La sanction est prononcée après que l'intéressé ait été mis en demeure de présenter des observations sur les manquements qui lui sont reprochés. ».

#### **Article 76**

Les personnes exerçant une activité d'hébergement de données de santé disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour solliciter l'agrément prévu à l'article Lp. 2111-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Cet agrément peut être délivré même si l'hébergeur ne respecte pas toutes les prescriptions figurant dans le référentiel technique prévu au 1° de l'article Lp. 2111-1 et ne possède pas la certification mentionnée au 3°.

Il dispose d'un délai de trois ans à compter de la délivrance de son agrément pour se mettre en conformité totale avec le référentiel et obtenir la certification mentionnée au 3°.

À défaut, l'agrément est retiré, après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations.

### **Article 77**

Les dispositions de l'article 40 de la présente loi du pays et des articles Lp. 4414-1 à Lp. 4414-3 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la délibération mentionnée à l'article Lp. 4414-1 et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

### **Article 78**

Les dispositions du troisième alinéa de l'article Lp. 5124-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie entrent en vigueur concomitamment à l'entrée en vigueur de la délibération du congrès qu'elles prévoient.

### **Article 79**

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.